



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 -185

**Pétitionnaire** : Jean-Claude Gerez – Radio Télévision Suisse  
**Nature de la demande** : Prises de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Callelongue- Marseilleveyre

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 15 juin 2016 par la Radio Télévision Suisse représentée par Jean-Claude Gerez, journaliste, pour des prises de sons à Callelongue et Marseilleveyre, entre le 12 juin et le 10 juillet 2016, en vue de réaliser un reportage pour l'émission de radio détours ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une activité radiophonique ;

Considérant que les prises de sons rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les prises de sons ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de sons se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

La Radio Télévision Suisse représentée par Jean-Claude Gerez, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de sons, à Callelongue et Marseilleveyre et depuis les sentiers environnants, entre le 12 juin et le 10 juillet 2016, en vue de réaliser un reportage intitulé « Callelongue, le « bout » de Marseille » qui sera diffusée dans l'émission de radio nommée détours.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le journaliste adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. le journaliste évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. les prises de sons devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs ;
8. le journaliste veillera à ne pas quitter les sentiers ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. le reportage devra préciser que le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 12 juin au 10 juillet 2016.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la Radio télévision suisse et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 20 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.